



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet

ARRÊTÉ du 14 MARS 2023

LIMITATION DE VITESSE

OBJET : **Limitation de vitesse sur les :**
RD 23 - PR 6+185 au PR 6+335 - Commune de La Motte-en-Champsaur
RD 23 - PR 10+725 au PR 11+150- Commune d'Aubessagne

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** les décrets n° 2009-615 du 3 juin 2009 et n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,

- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 5 juillet 2021 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet

CONSIDERANT :

- La création de l'itinéraire de cyclotourisme de la Communauté de Commune du Champsaur-Valgaudemar, et en particulier les intersections avec la RD 23 aux PR 6+335 et PR 10+937,
- que la configuration de la RD n° 23 entre les PR 6+185 et PR 6+335 (carrefour des Serres) et entre les PR 10+725 et PR 11+150 (carrefour de Beaurepaire) nécessite une limitation de vitesse pour améliorer la sécurité des usagers de l'itinéraire de cyclotourisme.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La vitesse des véhicules circulant sur la RD n°23 au carrefour des Serres est limitée à 70 km/h entre le PR 6+185 et le PR 6+335 dans le sens de circulation des PR croissants et entre les PR 6+335 et le PR 6+535 dans le sens de circulation des PR décroissants.

La vitesse des véhicules circulant sur la RD n°23 au carrefour de Beaurepaire est limitée à 70 km/h entre le PR 10+725 et le PR 11+150 dans les deux sens de circulation.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Saint-Bonnet).

Les prescriptions ci-dessous sont indiquées pour la pose des panneaux suivants :

Dans le sens de circulation La Motte-en-Champsaur / Aubessagne

- au PR 6 + 185 et 10 + 725 un panneau limitation de vitesse à 70 km /h.

Dans le sens de circulation Aubessagne / La Motte-en-Champsaur

- au PR 6 + 535 et 11 + 150 un panneau limitation de vitesse à 70 km /h.

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

Article 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- ▶ M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- ▶ Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- ▶ Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- ▶ Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- ▶ M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- ▶ M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- ▶ M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- ▶ M. le Maire de la Commune de La Motte-en-Champsaur et d'Aubessagne

Fait à GAP, le 14 MARS 2023

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
15 mars 2023.....

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

